



Envoi au contrôle de légalité le : 28 mars 2024

Publication électronique le : 28 mars 2024

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

REUNION DU 25 MARS 2024

PRESIDENCE DE MONSIEUR JEAN-CLAUDE LEROY

Secrétaire : Mme Stéphanie RIGAUX

Étaient présents : M. Jean-Claude LEROY, Mme Mireille HINGREZ-CÉRÉDA, M. Daniel MACIEJASZ, Mme Valérie CUVILLIER, Mme Maryse CAUWET, M. Ludovic LOQUET, Mme Bénédicte MESSEANNE-GROBELNY, M. Jean-Claude DISSAUX, Mme Laurence LOUCHAERT, Mme Karine GAUTHIER, M. Alain MEQUIGNON, Mme Florence WOZNY, M. Jean-Jacques COTTEL, Mme Caroline MATRAT, M. Sébastien CHOCHOIS, Mme Sophie WAROT-LEMAIRE, M. André KUCHCINSKI, Mme Carole DUBOIS, Mme Zohra OUAGUEF, M. Etienne PERIN, Mme Maryse DELASSUS, M. Claude BACHELET, Mme Maïté MULOT-FRISCOURT, M. Bruno COUSEIN, Mme Stéphanie RIGAUX, Mme Emmanuelle LAPOUILLE, M. Frédéric MELCHIOR, Mme Brigitte PASSEBOSC, M. François LEMAIRE, M. Marc SARPAUX, Mme Marie-Line PLOUVIEZ, M. Steeve BRIOIS, M. Ludovic PAJOT, M. René HOCQ, Mme Emmanuelle LEVEUGLE.

Excusé(s) : Mme Blandine DRAIN, M. Laurent DUPORGE, Mme Evelyne NACHEL, Mme Fatima AIT-CHIKHEBBIH, M. Pierre GEORGET, M. Olivier BARBARIN, M. Philippe FAIT, M. Alexandre MALFAIT, Mme Sylvie MEYFROIDT.

Assistant également sans voix délibérative : M. Jean-Louis COTTIGNY, M. Bertrand PETIT.

Excusé(s) sans voix délibérative : M. Michel DAGBERT, M. Jean-Marc TELLIER.

**DEMANDE DE SUBVENTIONS ÉVÉNEMENTIELLES - MANIFESTATIONS DE
RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL OU INFRA-DÉPARTEMENTAL ET
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT**

(N°2024-95)

La Commission Permanente du Conseil départemental du Pas-de-Calais,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, ses articles L.3121-14, L.3121-14-1, L.3211-1 et L.3211-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et, notamment, son article L.1111-4 ;

Vu la délibération n°2021-257 du Conseil départemental en date du 01/07/2021 « Délégation d'attributions à la Commission Permanente » ;

Vu la délibération n°2024-1 du Conseil départemental en date du 29/01/2024 « Budget primitif de l'exercice 2024 » ;

Vu le rapport du Président du Conseil départemental, ci-annexé ;

Vu l'avis de la 1^{ère} commission « Attractivité départementale et emploi » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Vu l'avis de la 3^{ème} commission « Éducation, culture, sport et citoyenneté » rendu lors de sa réunion en date du 11/03/2024 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1 :

D'attribuer la subvention à caractère événementiel d'un montant de 3 000 euros à l'organisateur « Moto Club Les Copains d'Abord », pour la manifestation reprise au tableau ci-dessous, selon les modalités reprises au rapport joint à la présente délibération :

Manifestation	Bénéficiaire	Date de la manifestation	Territoire	Subvention accordée
Fête de la moto de Mametz 2024	Moto Club Les Copains d'Abord	6 et 7 avril 2024	Audomarois	3 000,00 €

Article 2 :

D'attribuer la subvention de fonctionnement au demandeur « Club de la Presse », au titre de l'année 2024, pour un montant total de 7 625 euros, selon les modalités reprises au tableau ci-dessous et au rapport joint à la présente délibération :

Demande de subvention de fonctionnement - 2024	
Bénéficiaire	Subvention accordée
Club de la Presse	7 625,00 €

Article 3 :

D'autoriser le Président du Conseil départemental à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 3 (personnes morales de droit privé) à la présente délibération.

Article 4 :

Les dépenses versées en application des articles 1 et 2 de la présente délibération sont imputées sur le budget départemental comme suit :

Code Opération	Imputation budgétaire	Libellé Opération	CP €	Dépense €
C03-022C04	65748/93022	Subvention à caractère événementiel	120 000,00	3 000,00
C01-022A02	65748/93022	Presse - Communication	7 625,00	7 625,00

Dans les conditions de vote ci-dessous :

Pour : 44 voix (Groupe Socialiste, Républicain et Citoyen ; Groupe Communiste et Républicain ; Groupe Union pour le Pas-de-Calais ; Groupe Rassemblement National ; Non-inscrit) Contre : 0 voix Abstention : 0 voix

(Adopté)

.....
LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Jean-Claude LEROY

ARRAS, le 25 mars 2024

Pour le Président du Conseil départemental,
La Directrice générale des services,

Signé

Maryline VINCLAIRE

DIRECTION DE LA COMMUNICATION

INFORMATION SUR LA STRUCTURE

Nom de la structure	MOTO CLUB LES COPAINS D'ABORD
Siège social	69 Rue Grand rue 62120 MAMETZ
Intercommunalité	Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer
Territoire de la manifestation	Audomarois

Objet de la demande	Fête de la moto de Mametz 2024		
Date(s) de l'évènement	6 et 7 avril 2024		
Montant total demandé	5 000,00	Coût total du projet	63 000,00

Historique des demandes auprès du Département du Pas-de-Calais

Services départementaux ayant suivi votre dossier	2021	2022	2023
Direction des Finances - Bureau Qualité Comptable et Subventions	/	/	3 000,00

Description de l'évènement et mise en œuvre

Descriptif de l'évènement	La fête de la moto de Mametz se déroulera les 6 et 7 avril 2024, en partenariat avec la commune de Mametz, la CAPSO et le Département du Pas-de-Calais avec au programme 8 shows motos entièrement gratuit sur le week-end. 10 concerts, stands sécurité routière, démonstration de Pit-Bike sur le terrain de cross , balade fléchée le samedi et dimanche matin, randonnée quad le samedi et le dimanche matin, exposition de motos et leur animation surprise, des stands professionnels et concessions, présence des meilleurs ferristes français (bras de fer), jeux pour enfants, concours de lenteur organisé par l'auto-école Albert le samedi après-midi.
Objectif de l'évènement	Evènement mobilisateur qui a pour vocation à dynamiser la vie sociale des communes rurales environnantes autour d'un thème fédérateur : la moto.
Intérêt local dans le cadre de la politique publique	Mettre en lumière le village de Mametz (2 000 habitants)
Date de l'évènement	Du samedi 6 avril au dimanche 7 avril 2024
Lieu(x) de réalisation	Mametz centre, autour de la salle du Millénium

Moyen mis en œuvre par la structure	Budget de 60 000 €
Droit d'entrée	Entrée gratuite
Rayonnement géographique attendu	Départemental

Type de public visé et nombre de visiteurs attendus	Tout public, motards des Hauts-de-France, des régions voisines (Paris, Normandie, Ardennes) effectuent le déplacement mais également des belges, hollandais et anglais
Nombre de visiteurs accueillis lors de la précédente édition	8 000
Nombre de personne impliquée dans l'organisation de l'événement	150
Quels sont les partenaires publics et privés de l'événement	<p><u>Partenaires privés</u> : 200 (partenaires privés allant des petits commerces du village aux grandes entreprises (Aperam, Chimirec Norec))</p> <p><u>Partenaires publics</u> : CAPSO (Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer) / Commune de Mametz</p>

Moyens demandés au Département

Matériels	Non
Installations/salle	Non
personnel	Non
autres	Non

RETOUR DES DEMANDES : PARTICIPATION

Région	Non sollicitée
Intercommunalité	CAPSO : 3 000 €
Commune	x

Budget Prévisionnel de l'action				
CHARGES	Montants	PRODUITS	Montants	%
Charges spécifiques à l'action		Ressource Propres		
Achats				0,00
Prestations de service	20 000,00			0,00
Materiels fourniture				0,00
		Subventions demandées		
		Etat		0,00
Services extérieurs		Région		0,00
location(s)	30 000,00	Département du Pas-de-Calais	5 000,00	8,33
Assurances	1 000,00	Intercommunalité	3 000,00	5,00
		Commune		0,00
		Autre		0,00
Autre Services extérieurs		Autres recettes attendues		
Honoraires		Buvette - restauration	35 000,00	58,33
Publicité	8 000,00	partenaires privés	17 000,00	28,33
Deplacements, missions				0,00
Impôts et taxes (SACEM, ...)	1 000,00			0,00
		Ressource Indirectes affectées		0,00
Charges de Personnel				
Salaire et Charges				
Frais Généraux				
Cout Total du projet	60 000,00	Total des recettes	60 000,00	100,00
Contributions Volontaires en Nature		Contributions Volontaires en Nature		
Secours En Nature	0	Bénévolat	2000.00	
Mise à Disposition Gratuite de Biens et Prestations	2033	Prestations en Nature	2033.00	
Bénévolat	2000	Dons en Nature	0	

	OUI	NON	Pour info
Aide technique /logistique		X	
Apposition du logo du Département	X		
Label		X	
Subvention du Département	X		
DETERMINATION DE L'AIDE			
Participation de l'intercommunalité	X		
Participation de la commune			partenariat
Pour mémoire : 15 % du budget prévisionnel			9 000,00 €
Aide proposée (dans la limite de 6 000,00 €)			3 000,00 €

Avis des services	
Montant proposé	Commentaires
3 000,00 €	L'événement respecte les critères du niveau 4 de la délibération cadre du 14 mars 2016. L'aide ne peut dépasser 3 000 € conformément à la délibération : l'aide du Département ne peut être supérieure à l'aide apportée par la commune ou l'intercommunalité.

**FICHE PASSAGE EN COMMISSION
THEMATIQUE**



N°:

Sous – programme : C01-022A02

①. PRESENTATION DE L'ASSOCIATION

Nom de l'association et sigle	CLUB DE LA PRESSE Hauts-de-France
Adresse du Siège Social	27 bis, avenue du Peuple Belge BP 20024 59800 LILLE
Objet	<ul style="list-style-type: none"> - Constituer pour ses membres un moyen d'échanges avec leurs confrères de la région des Hauts-de-France, des autres régions et de l'étranger. - Participer à toute réflexion sur la profession de journaliste. - Contribuer, en tant que lieu d'échanges, d'information, de réflexion et de formation, à l'animation de la vie régionale dans un contexte européen. Notamment par la promotion et l'animation d'un centre de presse, outil de travail pour les journalistes et les médias de la région des Hauts-de-France comme de l'extérieur et, d'une manière plus générale, de mettre en œuvre tout moyen propre à la réalisation plus large de son objet.
Nom du Président	Monsieur Philippe ALLIENNE
Nom de la secrétaire / correspondant administratif	Madame Faouzia ALLIENNE ABDOUH
N° Siren	388 573 263

Montant de la subvention 2024 sollicitée	7 625 euros
-------------------------------------------------	--------------------

Subvention accordée ces dernières années	Subventionné par le Département depuis 2002	
	De 2002 à 2008	7 622 euros
	2009	7 625 euros
	De 2010 à 2012	7 622 euros
	2013	7 625 euros
	2014	7 622 euros
	De 2015 à 2016	7 625 euros
	2017	7 622 euros
	2018	7 625 euros
	2019	7 622 euros
	2020 à 2023	7 625 euros
Autres services du CD subventionnant l'association	Aucun	
Autres collectivités subventionnant	Métropole européenne de Lille Département du Nord	

loi Sapin 29/1/93		NON
Loi ATR	Subvention supérieure à 75 000 €	NON
	Part de la subvention dans les recettes supérieure à 50%	NON
Convention 2023		NON

②. PRESENTATION DU PROJET

Nature de la demande :

Justification de la demande par l'association :

« Perspectives et programme 2024 :

Poursuivre les principales actions de l'association et l'organisation d'un colloque, moment phare de l'année 2024, qui sera consacré au sort qui est fait aux ordonnances de 1944 sur la liberté de la presse, inspirées du programme du Conseil national de la Résistance.

Ce programme annonçait notamment « la pleine liberté de pensée, de conscience et d'expression, la liberté de la presse, son honneur et son indépendance à l'égard de l'État, des puissances d'argent et des influences étrangères, la liberté d'association, de réunion et de manifestation ». Ce projet sera le nôtre pendant la mandature 2023-2024. »

Actions prévues en 2024 :

- Education aux médias : intervention des journalistes du club dans les établissements scolaires et médiathèques
- Concours MEDIATIKS : concours des journaux réalisés par les établissements scolaires, cérémonie de remise des prix en présence de professionnels du journalisme et de la communication
- Grands prix du club de la presse Hauts de France : concours des journalistes et communicants de la région avec une nouveauté, un prix pour les journalistes de collectivités locales sans limite d'âge
- Petits kiosks médias /culture : des vidéos de promotion pour jeune public des structures culturels du Pas-de-Calais
- Rencontres médias / médias de collectivités locales : rencontre avec les journalistes des journaux suivants :
 - L'avenir de l'Artois
 - L'écho de la Lys
 - L'Echo du Pas-de-Calais
 - Le journal du Montreuil
 - La semaine dans le Boulonnais
- Colloque régional : plusieurs débats et ateliers avec des professionnels du journalisme et des sociologues pour les 80 ans des ordonnances de 1944 sur les libertés de la presse, inspirées du programme du conseil national de la Résistance.

Remarque :

- Des interventions/ activités en majorité dans le Département du Nord
- Peu d'activités en direction des Collèges du 62 par exemple

③. APPRECIATION DU RISQUE ASSOCIATIF

Nombre d'adhérents : 260 (320 en 2021)	Nombre de bénévoles : 13		
Nombre de salariés : 1 (CDI / ETP) et 1 (CDD/ETP) représentant 66.57 % du budget 2022			
Dépendance financière de l'association à la subvention du CD62 : 6.16 % du budget 2022			
Ratio d'autonomie financière			
Année	Disponibilités	VMP*	Ratio (en jours de fonctionnement)
2020	78 574 €	x	239 jours
2021	58 198 €	x	190 jours
2022	37 265 €	x	110 jours
Budget annuel de fonctionnement en moyenne de 123 043 euros			
Justification de l'utilisation des disponibilités et des VMP :			
Pas d'utilisation des disponibilités et VMP			

*Valeurs Mobilières de Placement

Budget prévisionnel 2024

CHARGES (en €)	Montant	%	PRODUITS (en €)	Montant	%
60 - Achats	7 700,00 €	5,72%	70 - Production vendue	74 000,00 €	54,97%
- Etudes, prestations de services	1 200,00 €	0,89%	- Marchandises	3 000,00 €	2,23%
- Fournitures administratives	2 000,00 €	1,49%	- Prestations de services	70 000,00 €	52,00%
- Eau, énergie	2 700,00 €	2,01%	- Autres	1 000,00 €	0,74%
- Entretien, petit équipement, autres	1 800,00 €	1,34%	74 - Subventions d'exploitation	49 625,00 €	27,95%
61 - Services extérieurs	23 925,00 €	17,77%	Département du Pas-de-Calais	7 625,00 €	5,66%
- Location mobilière et immobilière	20 000,00 €	14,86%	Département du Nord	25 000,00 €	18,57%
- Entretien et réparations	2 400,00 €	1,78%	Métropole européenne de Lille	5 000,00 €	3,71%
- Assurances	525,00 €	0,39%	Partenaires privés : CFC	12 000,00 €	8,91%
- Documentation, divers	1 000,00 €	0,74%	75 - Autres produits de gestion courante	11 000,00 €	8,17%
62 Autres services extérieurs	16 000,00 €	11,88%	- Cotisations	9 000,00 €	6,69%
- Rémunérations d'intermédiaires, honoraires	6 000,00 €	4,46%	- Autres (Partenariat)	2 000,00 €	1,49%
- Déplacements, missions et réceptions	2 400,00 €	1,78%			
- Frais postaux, télécommunication	1 400,00 €	1,04%			
- Services bancaires	200,00 €	0,15%			
- Publicité, publication	6 000,00 €	4,46%			
63 - Impôts et taxes	2 000,00 €	1,49%			
- Impôts et taxe sur les rémunérations	2 000,00 €	1,49%			
64 - Frais de personnel	83 000,00 €	61,65%			
- Rémunérations	60 000,00 €	44,57%			
- Charges sociales	21 000,00 €	15,60%			
- Autres charges	2 000,00 €	1,49%			
68 - Dotations aux amortissements	2 000,00 €	1,49%			
- Provisions et engagements	2 000,00 €	1,49%			
TOTAL DES CHARGES	134 625,00 €	100%	TOTAL DES PRODUITS	134 625,00 €	91%

Remarques :

- **Baisse des disponibilités d'environ 20 000 euros pour la deuxième année consécutive.** Des investissements ont été réalisés notamment dans l'achat de matériel de bureau et informatique.
- Pour la première année, absence de demande de subvention 2024 prévue auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles des Hauts-de-France.

DIRECTION GENERALE DES SERVICES

Direction de la communication

..... **CONVENTION**

Entre le Département du Pas-de-Calais, dont le siège est en l'Hôtel du Département rue Ferdinand Buisson 62018 Arras Cedex 9, représenté par Monsieur Jean-Claude LEROY, Président du Conseil départemental, dûment autorisé à cet effet tant en vertu de l'article L.3221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'en vertu de la délibération du Conseil départementale en date du

ci- après désigné par « le Département »

d'une part,

Et

L'association XXXXXXXX, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège est au, identifiée au répertoire SIREN sous le numéro, (siret) déclarée à la (Sous)préfecture de sous le n° W....., représentée par monsieur-madame....., Président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision du conseil d'administration en date du.....

Ci-après désigné par « l'association »

d'autre part.

PREAMBULE

En vertu de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée,

Vu : la délibération du Conseil départemental du 14 mars 2016,

Vu : la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du XX XX 2024,

La présente convention définit les objectifs retenus par les deux parties, fixe les moyens financiers que le Département entend consacrer à sa mise en œuvre, établit les procédures de suivi et d'évaluation dont les partenaires se dotent pour faciliter la conduite de ces missions.

Déclaration préalable de l'association :

L'association déclare être en conformité avec les règles et obligations comptables et fiscales qui s'appliquent aux associations et à leurs activités.

Elle déclare que l'activité pour laquelle elle a sollicité la subvention n'est pas assujettie de plein droit à la taxe sur la valeur ajoutée (T.V.A) et qu'elle n'a pas exercé d'option pour l'assujettir volontairement à cette taxe. En conséquence, elle déclare ne pas récupérer la T.V.A au titre de l'activité subventionnée.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique dans les relations entre le Département et l'association pour la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, en exécution de la décision attributive de subvention prise par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du XX XX 2024.

ARTICLE 2 : NATURE DE L'ACTION SUBVENTIONNÉE :

Une aide départementale est accordée par le Département pour la réalisation par l'organisateur de la manifestation suivante :

“..... »

Par la présente convention, l'association s'engage à réaliser ces objectifs et à mettre en œuvre, à cette fin, tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

C'est dans ce contexte que le Département, compte tenu de la demande formulée par l'association et de son projet, souhaite lui apporter son soutien avec le double souci de :

- Respecter sa liberté d'initiative ainsi que son autonomie,
- Contrôler la bonne gestion des aides publiques par la mise en place d'un dispositif de contrôle et d'évaluation de leur utilisation.

ARTICLE 3 : PÉRIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION :

La présente convention s'applique pour la période allant de la date de signature par les parties jusqu'au 31 décembre 2024 inclus. Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, après signature.

Son exécution peut se prolonger au-delà de la date de fin de la période prévue à l'alinéa précédent, notamment, pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION :

4- I - L'association s'engage à réaliser l'action subventionnée dans les conditions définies dans sa demande de subvention et acceptées par le Département, le cas échéant modifiées ou complétées par les prescriptions imposées par celui-ci dans la décision attributive de subvention et, à affecter le montant de la subvention au financement de cette action, à l'exclusion de tout autre dépense.

4- II - L'association s'engage à porter immédiatement à la connaissance du Département tout fait de nature à entraîner la non réalisation ou la réalisation partielle de l'action subventionnée et à accepter le contrôle des services du Département.

4- III – Au titre du projet ou de l'action subventionnée, l'association doit produire (cf. article 10 loi n°2000-321 du 12/04/00), un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est :

- o Constitué d'un tableau des charges et produits affectés à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée ; et fait apparaître les écarts éventuels (exprimés en euros et en %), constatés entre le budget prévisionnel de l'actions et les réalisations,
- o Accompagné de 3 annexes :
 - La première comprend un commentaire sur les écarts,

- La deuxième comprend une information qualitative décrivant, notamment, la nature des actions entreprises et les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux du projet,
- La troisième comprend un compte-rendu de la manifestation, précisant dans quelles conditions, la promotion de l'image de marque du Département a été mise en œuvre et la manifestation organisée.

○ Certifié par le Président ou l'expert-comptable de l'association.

Il devra être produit au Département dans les 2 mois suivant la fin de la réalisation de la manifestation pour lequel l'aide a été attribuée.

4- IV – L'association, en vertu de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, doit fournir au Département une copie certifiée conforme des budgets et comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

4- V – L'association reconnaît être en règle et souscrire valablement les assurances inhérentes à l'organisation de la manifestation (responsabilité civile ; ainsi que toute garantie complémentaire qui pourrait-être exigée en relation avec les conditions réelles d'organisation de la manifestation).

4- VI – L'association s'engage à respecter les règles de sécurité dans le cadre de la mise en œuvre de l'action subventionnée.

ARTICLE 5 : INFORMATION DU PUBLIC – CHARTE GRAPHIQUE :

Lors de toute communication écrite ou orale, au public, aux partenaires institutionnels et aux médias, relative à l'activité subventionnée, l'association s'engage à faire connaître, de manière précise, l'apport financier du Département avec la mentions : « En partenariat avec le Département du Pas-de-Calais » et le logo, téléchargeable sur le site <http://www.pasdecalais.fr>.

La structure s'engage à respecter la charte à l'intention des partenaires bénéficiant d'une aide ou d'un soutien du Conseil départemental du Pas-de-Calais, intitulée « obligations et contreparties en matière de communication », consultable sur le site internet du Département à l'adresse suivante : <https://www.pasdecalais.fr/Partenaires/Contreparties-communication> ainsi que la charte graphique dédiée.

Dans cette charte à l'intention des partenaires, la structure s'engage notamment à :

- Promouvoir l'image du Conseil départemental, en rappelant le soutien du Département et en faisant apparaître son logo sur les différents supports de communication utilisés (plaques inaugurales, affiches, insertions publicitaires, supports dématérialisés (web et réseaux sociaux), dossards et sur tous les supports de promotion utilisés lors de la manifestation, communiqués et dossiers de presse).
- Associer le Département aux différents points presse et présentations officielles qui seraient organisés dans le cadre du contrat de partenariat. Le choix des dates retenues devra s'effectuer impérativement dans les conditions arrêtées d'un commun accord entre la structure et le Département.
- Permettre au Département d'installer des supports de communication sur l'ensemble des sites où se dérouleront les manifestations et autres opérations de promotion (flammes, calicots, looks and roll, popup...). Ainsi, la visibilité de l'institution devra être clairement identifiée durant l'évènement.

ARTICLE 6 : PHOTOGRAPHIES ET DIFFUSION :

6- I – Photographies et captations visuelles : l'association autorise gracieusement le Département sur ce projet à procéder à la captation sonore, photographique et audiovisuelle des prestations objets de la présente convention, sur tout support, soit avec ses moyens propres, soit avec ceux mis en œuvre par un prestataire choisi et rémunéré par le Département, soit par des professionnels de l'information.

6- II – Diffusion : l'association autorise la diffusion de ces documents, ou d'un montage de ceux-ci, dans les conditions suivantes :

- pour les captations audiovisuelles,
- à des fins d'archivage des activités subventionnées par le Département,

- à des fins de promotion du projet et des activités du Département sur tout support, y compris dans la presse écrite électronique.

ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE :

7- I - Au titre de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le contrôle de la mise en œuvre de la présente convention sera effectué par les services départementaux.

Ce contrôle peut s'effectuer sur pièces et, en cas de besoin, sur place. L'association s'engage à faciliter le contrôle, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif des aides attribuées et d'une manière générale de la bonne exécution de la présente convention.

Sur simple demande du Département, l'association devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale et comptable. Dans ce cadre, l'association s'engage à lui communiquer les procès-verbaux des assemblées générales et du conseil d'administration et de toutes modifications statutaires.

Ce contrôle n'est pas exclusif de celui qui peut être opéré par les services de l'Etat dans l'exercice de leurs propres compétences.

7- II – Contrôle financier

Conformément à l'article 4-IV, l'association transmettra au Département les pièces suivantes :

- **Les derniers comptes annuels (compte de résultats, bilan financier et annexes) approuvés par l'Assemblée Générale, et obligatoirement certifiés par un commissaire aux comptes si l'ensemble des aides publiques atteint un montant minimum de 153 000 euros ; à défaut la certification devra être réalisé par le Président et le trésorier de l'association.**
- **Le rapport du Commissaire aux comptes (si désignation par l'association) portant sur les comptes annuels de l'exercice précédent ;**
- **Un état financier relatif à manifestation subventionnée ;**
- **Le rapport de gestion présenté à la dernière Assemblée Générale ;**
- **Les attestations URSSAF, ASSEDIC, ...etc, certifiant la satisfaction par la structure de ses obligations sociales, sous réserve que l'association ait des salariés ;**
- **Les statuts et toute modification statutaire ainsi que la liste à jour des membres composant l'association en cas de modification.**

Au titre de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000, le Département s'engage en outre à communiquer à toute personne qui en fait la demande, les budgets et comptes de la structure subventionnée, la présente convention ainsi que le compte rendu financier.

ARTICLE 8 : MONTANT DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

8- I – Aide financière : afin de permettre l'accomplissement de l'action définie à l'article 2 de la présente convention, et à condition que l'association respecte toutes les clauses de la présente convention, le Département s'engage à lui verser une aide départementale **d'un montant de XXX euros (XXX euros).**

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter son budget prévisionnel d'action pour la manifestation.

8- II – Aide en nature : afin de soutenir la mise en œuvre de l'action définie à l'article 2, une aide technique et matérielle pourra être proposée le cas échéant.

La valorisation de ces aides indirectes sera déterminée et valorisée dans une annexe jointe à ladite convention.

L'association s'engage à valoriser ces aides indirectes dans ses comptes annuels, en pied de tableau du compte de résultat (compte de classe 8).

Cette valorisation pourra faire l'objet d'un affichage sur le site Internet du Département.

ARTICLE 9 : MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE DÉPARTEMENTALE :

L'aide départementale prévue à l'article précédent sera acquittée en un seul versement.

(Programme : 022C / sous-programme : 022C04 / article : 65748)

La subvention accordée sera versée :

- Après signature de la convention,
- Sur présentation d'un compte rendu de manifestation et d'un compte-rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention conformément à l'article 4.III

Le non-respect des obligations énumérées aux articles 4 à 8 implique purement et simplement l'annulation de l'aide départementale et le rejet systématique de toute nouvelle demande financière pour des manifestations de même type.

ARTICLE 10 : MODALITES DES PAIEMENTS :

Le Département procédera au mandatement de la somme annoncée et le virement sera effectué par la Payeuse Départementale (comptable assignataire de la dépense) au compte : n° IBAN **FR**.....

ouvert au nom de l'association : dans les écritures de la banque :
.....

L'association reconnaît être avertie que le versement ne peut intervenir qu'après la production d'un relevé d'identité bancaire (R.I.B.), postal (R.I.P.) ou de caisse d'épargne (R.I.C.E.).

ARTICLE 11 : AVENANT :

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

ARTICLE 12 : RESILIATION :

La présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département si l'action soutenue n'est pas exécutée dans des conditions conformes à ses dispositions.

Les dirigeants de l'association subventionnée pourront être entendus préalablement.

La résiliation prend effet un mois après la réception de sa notification par lettre recommandée avec avis de réception. Ce délai est compté de quantième à quantième. Le jour de la réception de la notification ne compte pas. Ce délai n'est pas susceptible de prorogation.

En cas de déclaration inexacte, la présente convention pourra être résiliée sans préavis.

ARTICLE 13 : REMBOURSEMENT :

Il sera demandé à l'association de procéder au remboursement total ou partiel de la subvention départementale, s'il s'avère, après versement, que celle-ci n'a pas respecté les obligations décrites dans la présente convention :

- **Remboursement total** : notamment :
 - Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation prévue ne s'est pas tenue ;
 - Ou dès lors qu'aucune pièce justificative ne pourrait être produite ;
 - Ou dès lors que les pièces produites révéleraient une utilisation injustifiée ou anormale de la subvention départementale ;
 - Ou dès lors que l'image et le partenariat du Département n'auraient pas été promus.

- **Remboursement partiel** : notamment :

- Dès lors qu'il aura été porté à la connaissance du Département que la manifestation n'a pas reçu la fréquentation attendue ;
- Une utilisation incomplète de la subvention,
- Modification de la manifestation entraînant une baisse des charges.

La Commission Permanente du Conseil départemental sera, dans ces cas, informée systématiquement, préalablement à l'émission du titre de recette.

ARTICLE 14: VOIES DE RECOURS :

En cas de litige portant sur l'application ou l'interprétation des dispositions de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de LILLE compétent après épuisement des voies de recours amiables.

Fait en 2 exemplaires originaux

A Arras, le

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx, le

Pour le Département du Pas-de-Calais,

Pour l'association xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx,

La Directeur de la communication,

Le(a) Président (e) ,

Jean-Marie CORBISIER

xxxxxxxxxxxxxxxxxxxxxx

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

Direction Générale des Services
Direction de la Communication
Bureau Administratif et Financier

RAPPORT N°1

Territoire(s): Tous les territoires, Audomarois

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

REUNION DU 25 MARS 2024

DEMANDE DE SUBVENTIONS ÉVÉNEMENTIELLES - MANIFESTATIONS DE RAYONNEMENT DÉPARTEMENTAL OU INFRA-DÉPARTEMENTAL ET SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

La diversité des associations et des dynamiques associatives constitue une richesse remarquable qui contribue à faire vivre le Département du Pas-de-Calais, ces villes et villages, tout en permettant l'épanouissement individuel et le renforcement du vivre ensemble, ambitions qui se situent au cœur du projet de mandat.

Depuis de nombreuses années, le Département du Pas-de-Calais accompagne le développement de la vie associative en établissant un partenariat constructif, dans le respect de l'autonomie des associations et de leur pluralisme, et qui s'est traduit, entre autre, par une délibération cadre liée à la politique événementielle, du 14 mars 2016. Parmi les événements qui rythment le quotidien des habitants du Pas-de-Calais, les manifestations de rayonnement départemental ou infra-départemental ont une place prépondérante.

Cette délibération permet le soutien d'événements qui contribuent à développer le rayonnement et l'attractivité des territoires du département du Pas-de-Calais. Ancré dans le paysage départemental, ces événements sont vecteurs de notoriété, rassemblant de nombreux spectateurs, promouvant les identités du territoire et vecteurs de lien social.

A ce titre, la délibération liste les critères d'attribution, et notamment le caractère populaire, fédérateur, festif, novateur des événements permettant d'attirer un public diversifié, tout en assurant un renforcement du bien vivre ensemble.

L'instruction des dossiers a conduit à la proposition suivante :

(1) Manifestation	Bénéficiaire	Date de la manifestation	Territoire	Subvention proposée
Fête de la moto de Mametz 2024	Moto Club Les Copains d'Abord	6 et 7 avril 2024	Audomarois	3 000,00

La fête de la moto de Mametz se déroulera les 6 et 7 avril 2024 avec au programme 8 shows motos entièrement gratuits sur le week-end, 10 concerts, un stand sécurité routière, une démonstration de Pit-Bike sur le terrain de cross, une balade fléchée et une randonnée quad le samedi et le dimanche matin, une exposition de motos et leur animation surprise, des stands professionnels et concessions, la présence des meilleurs ferristes français (bras de fer), des jeux pour enfants, un concours de lenteur organisé par l'auto-école Albert le samedi après-midi.

La fête de la moto de Mametz est un événement populaire qui a pour vocation de créer du lien social dans les communes rurales environnantes autour d'un thème fédérateur : la moto. 8 000 visiteurs ont été accueillis lors de la précédente édition.

(2) Demande de subvention de Fonctionnement - 2024	
Bénéficiaire	Subvention proposée
Club de la Presse	7 625,00

Depuis de nombreuses années, le Département soutient le *Club de la Presse Hauts-de-France* en lui apportant une aide financière utile à son bon fonctionnement. Cette association a pour mission de conseiller, orienter et former les professionnels de l'information et de la communication. A l'heure des *fake news* et autres informations disparates et non vérifiées sur les médias numériques dits réseaux sociaux, le rôle du *Club de la Presse Hauts-de-France* est de plus en plus nécessaire pour permettre d'apporter les clés de lecture aux professionnels de la région.

Ce Club est l'un des plus dynamiques de France et organise très fréquemment des conférences – débats sur des sujets qui préoccupent la société, comme les enjeux climatiques, économiques et sociaux, mais aussi des thèmes majeurs et d'actualité, encore cette année en abordant notamment l'impact des J.O. de Paris pour la région.

L'activité de l'association permet de nourrir le débat, et bien souvent de porter les expériences innovantes et originales des acteurs des Hauts-de-France dans tout le pays, fort de son réseau dans tout l'Hexagone.

Enfin, en 2024, le club entend poursuivre le travail réalisé depuis plusieurs années auprès des jeunes et encourager les talents qui manifestent un réel intérêt pour les métiers de l'information et de la communication, avec des interventions régulières auprès des collégiens, dont ceux du Pas-de-Calais.

En conséquence et pour permettre au *Club de la Presse Hauts-de-France* de poursuivre ces missions d'orientation et de sensibilisation, il est proposé de renouveler l'aide financière du Département à l'association à hauteur de 7 625,00 €.

Il convient de statuer sur cette affaire, et le cas échéant :

- D'attribuer la subvention à caractère événementiel à l'organisateur, pour la manifestation et le montant repris au tableau ci-dessus (1), pour un montant de 3 000 euros, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- D'attribuer la subvention de fonctionnement au demandeur, pour l'année 2024 et le montant repris au tableau ci-dessus (2), pour un montant total de 7 625 euros, selon les modalités reprises au présent rapport ;
- De m'autoriser à signer, au nom et pour le compte du Département, avec les bénéficiaires, les conventions correspondantes précisant les modalités de versement et les conditions d'utilisation et de contrôle de l'emploi de ces subventions départementales, dans les termes du projet type joint en annexe 3 (personnes morales de droit privé).

Code Opération	Imputation Budgétaire	Libellé Opération	CP	Disponible	Proposition	Solde
C03-022C04	65748/93022	Subvention à caractère événementiel	120 000,00	120 000,00	3 000,00	117 000,00
C01-022A02	65748/93022	Presse - Communication	7 625,00	7 625,00	7 625,00	0,00

La 1ère Commission - Attractivité départementale et emploi a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

La 3ème Commission - Education, Culture, Sport et Citoyenneté a émis un avis favorable sur ce rapport lors de sa réunion du 11/03/2024.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil Départemental

SIGNE

Jean-Claude LEROY